



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du  
Patrimoine – site patrimonial remarquable de Puycelsi (81)**

N°Saisine : 2025-015187  
N°MRAe : 2025DKO104

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1<sup>er</sup> janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025-015187 ;**
- **élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – site patrimonial remarquable (SPR) de Puycelsi (81) ;**
- **déposée par Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 04 août 2025 ;**

**Considérant** que le projet d'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur la commune de Puycelsi (superficie communale de 39 km<sup>2</sup>, 458 habitants en 2022, avec une évolution démographique de 0,21 % entre 2016 et 2022, source INSEE), identifie 4 zones sauvegardées :

- zone 1 : « bourgs de Puycelsi et Laval » ;
- zone 2 : « glacis » ;
- zone 3 : « premier balcon de Puycelsi » ;
- zone 4 : « paysages de fond de scène » ;

**Considérant** que le projet a pour objectifs généraux de :

- **pour la zone 1 : « centre bourg » :**
  - protéger, conserver, restaurer, réhabiliter et mettre en valeur le patrimoine architectural existant du centre bourg ;
  - conserver la forme urbaine dans le respect des règles d'alignement sur rue, de mitoyenneté, d'implantation du bâti et de forme ;
  - valoriser et intégrer une architecture contemporaine afin de favoriser son intégration du bâti non protégé ;
  - protéger et mettre en valeur des vestiges archéologiques : remparts, traces de maisons médiévales ;
- **pour les zones 2, 3 et 4 : « glacis », « premier balcon de Puycelsi » et « paysages de fond de scène » :**
  - protéger, conserver, restaurer et réhabiliter les édifices protégés au titre du PVAP (constructions à la valeur architecturale remarquable, constructions à la valeur

architecturale intéressante, constructions participant à l'ambiance rurale) dans le respect de leur architecture et de leurs modes de bâtir ;

- mettre en scène et entretenir les chemins de grandes randonnées ;
- préserver les ponts sur les rues et les clôtures de pierres sèches ;
- favoriser une agriculture raisonnée avec le maintien des haies, des cépées, etc. ;
- préserver les vues existantes vers le grand paysage et le bourg depuis le premier balcon et le glacis, sans les obstruer par des obstacles ;
- amplifier l'identification et la mise en valeur des vues particulières ;

Considérant que le projet de PVAP n'est pas de nature à induire des impacts négatifs notables sur l'environnement, en particulier sur le patrimoine et le paysage, compte tenu qu'il vise, à travers son règlement écrit et graphique :

- à protéger les éléments naturels, patrimoniaux et paysagers remarquables qui ont été identifiés sur le territoire du SPR ;
- à encadrer les travaux d'aménagements et/ou de requalification prévus sur le territoire du SPR ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - SPR de Puycelis (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - SPR de Puycelis (81), objet de la demande n°2025-015187, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 3 octobre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie VIU  
Présidente de la MRAe

|                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*

Albi, le 17 novembre 2025

*Dossier suivi par Claire HERMET*

Mail : [c.hermet@tarn.chambagri.fr](mailto:c.hermet@tarn.chambagri.fr)

**Chambre d'agriculture du Tarn**  
96 rue des agriculteurs  
CS 53270  
81011 ALBI Cedex 9  
Tél. : 05 63 48 83 83  
Email : [accueil@tarn.chambagri.fr](mailto:accueil@tarn.chambagri.fr)

**Antenne Gaillacois**  
510 av. François Mitterrand  
81600 GAILLAC  
05 63 57 70 63

**Antenne Lauragais**  
34 av. Jacques Besse  
81500 LAVAUR  
05 63 58 01 64

**Antenne Ségala**  
Bâtiment C - 96 rue des Agriculteurs  
81011 ALBI Cédex 9  
05 63 48 83 87

**Antenne Montagne**  
Espace ressources - Le Causse  
81115 CASTRES

**Bureau Lacaune**  
Maison France Service  
8 rue Antoine Cambon  
81230 LACAUNE  
05 63 37 06 21

**Bureau Lautrec**  
20 rue du Mercadial  
81440 Lautrec  
06 69 49 03 48

**Objet : Avis sur le projet de PVAP de Puycelsi élaboré dans le cadre du Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi-Larroque**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 septembre 2025, reçu le 15 septembre 2025, vous nous avez adressé le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de la commune de Puycelsi, arrêté en date du 07 juillet 2025, par délibération du Conseil Communautaire.

Nos observations, sur le plan agricole, portent sur le règlement relatif à ce PVAP en lien avec le zonage du projet.

**Le zonage, champ d'application du règlement – Articles 1 et 2**

Le règlement du PVAP s'applique dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Puycelsi et Larroque (arrêté du ministère de la Culture du 24 septembre 2021), de façon différentielle selon les 4 zones suivante :

- Zone 1 : le bourg,
- Zone 2 : le glacis, c'est-à-dire les flancs du socle sur lequel est implanté le bourg,
- Zone 3 : le premier balcon qui contourne le glacis et d'où on voit le bourg,
- Zone 4 : les paysages de fond de scène sur lesquelles on trouve des entités bâties associées à leurs espaces naturels et agricoles.

Le dossier fourni ne comporte qu'un plan sommaire ne permettant pas de localiser avec précision les limites de ces zones. Les activités agricoles sont présentes et concernées par le règlement du projet PVAP sur les zones 3 et 4. La présentation de la zone 4- paysage de fond de scène- confirme la présence d'exploitations agricoles et affirme la nécessité de soutenir le maintien et le développement de l'agriculture sur ce territoire et de permettre aux exploitants de construire des bâtiments nécessaires à leur activité en restant le plus discret possible dans la co-visibilité avec les bourgs de Puycelsi et Laval.





La Chambre d'Agriculture constate que l'activité agricole de la commune est concernée par le zonage SPR. La Chambre d'Agriculture souligne la volonté communale de soutenir l'activité agricole mais regrette qu'aucun état des lieux ni diagnostic précis n'ait été réalisé concernant la localisation des sièges d'exploitation en activité et en projet dans le périmètre SPR.

### **Le règlement des zones 3 et 4 concernant les bâtiments agricoles – Article 6.3**

Concernant la construction de nouveaux bâtiments agricoles, il est indiqué que cette construction en site SPR devra être justifiée **par une nécessité impérieuse de l'exploitation agricole ou en adéquation avec un objectif de pérennisation d'une activité agricole principale.**

Nous rappelons que, conformément au Code de l'Urbanisme, les zones agricoles sont réputées inconstructibles sauf, par dérogation des articles R151-23, L151-11 du code de l'Urbanisme, pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole celles nécessaires à l'activité des CUMA ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités sont le prolongement de l'acte de production.

Cette nécessité agricole est étudiée lors de l'instruction des Autorisations d'Urbanisme.

Le dimensionnement des projets est également étudié dans le cadre de l'examen de cette nécessité agricole.

L'adjectif « impérieux » n'est pas prévu dans la loi, est imprécis et source de litiges. **La Chambre d'Agriculture demande qu'il soit retiré du règlement.** De même, le caractère principal de l'activité agricole n'est pas prévu dans la loi, l'activité agricole pouvant être pratiquée à titre secondaire. **La Chambre d'Agriculture demande qu'il soit retiré du règlement.**

L'article 6.3 indique qu'il pourra être **imposé** à ces constructions agricoles des formes architecturales et des matériaux de constructions, selon la situation géographique et son environnement proche.

**Si des préconisations spécifiques existent, elles doivent être connues des porteurs du projet en amont et être économiquement acceptables pour les porteurs de projet agricoles.**

### **Conclusion**

**Afin que ce projet, qui reconnaît le rôle de l'agriculture dans le maintien du patrimoine paysager du SPR, ne bloque pas le maintien et le développement des exploitations agricoles présentes sur le site, la Chambre d'agriculture demande la stricte prise en compte des observations émises dans le présent avis.**

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président,  
  
**Sébastien BRUYERE**  




Chambre  
de **Métiers**  
et de l'**Artisanat**

**OCCITANIE**

**TARN**

**Le Président**

Cunac, le 5 novembre 2025

**Courrier ARRIVÉE le**

**01 DEC 2025**



GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION  
Pôle Aménagement et Développement du  
Territoire  
A l'attention de Mme Camille HABER  
Técou – BP 80133  
81 604 GAILLAC CEDEX

Objet : Avis de la CMA du Tarn sur le projet de PVAP de la commune de Puycelsi  
N/Réf. : C26-11-2025/SE/JMC/CF/DH/LV  
Service : Territoires Expertises et Filière

Monsieur le Vice-Président,

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn remercie la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour sa sollicitation dans le cadre de l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de la commune de Puycelsi, inscrit dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) Puycelsi-Larroque.

Après étude attentive des documents transmis, la CMA du Tarn tient à saluer la qualité du travail réalisé, tant sur le plan historique, architectural que paysager. Le diagnostic approfondi, la structuration en quatre zones cohérentes et les prescriptions réglementaires témoignent d'une volonté affirmée de préserver un patrimoine exceptionnel tout en permettant une évolution maîtrisée du cadre bâti.

En tant qu'acteur du développement économique local, la CMA du Tarn souhaite formuler les observations suivantes :

- **Reconnaissance du patrimoine artisanal**

Le PVAP met en lumière un bâti ancien, souvent issu de savoir-faire artisanaux traditionnels (maçonnerie, menuiserie, ferronnerie, taille de pierre, enduits à la chaux, etc.). La CMA du Tarn encourage la valorisation de ces techniques dans les opérations de restauration, en mobilisant autant que faire se peut les entreprises artisanales locales qualifiées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté • Égalité • Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE

TARN : CUNAC - 112 route des Templiers - CS 22340 - 81020 Albi Cedex 09 - 05 63 48 43 53 - contact@cm-tarn.fr - cm-tarn.fr  
SIRET 130 027 931 00349 - NDA 76311030031



- **Opportunités pour l'artisanat local**

Les prescriptions du PVAP, notamment en matière de restauration des façades, de traitement des menuiseries, de réhabilitation des toitures et de gestion des espaces publics, représentent une opportunité pour les artisans du bâtiment, de l'aménagement paysager et de la ferronnerie. La CMA du Tarn se tient à disposition pour accompagner le territoire dans l'identification des compétences artisanales adaptées.

- **Encouragement à la transmission des savoir-faire**

La mise en œuvre du PVAP pourrait être l'occasion de développer des partenariats notamment avec CMA Formation Albi-Cunac Sorèze pour favoriser la transmission des savoir-faire traditionnels auprès des jeunes générations.

- **Compatibilité avec les enjeux de transition écologique**

La CMA du Tarn salue l'intégration de solutions d'isolation biosourcée, la régulation des énergies renouvelables et la préservation des matériaux locaux. Elle encourage une approche artisanale de la rénovation énergétique, respectueuse du bâti ancien et des techniques compatibles avec les exigences patrimoniales.

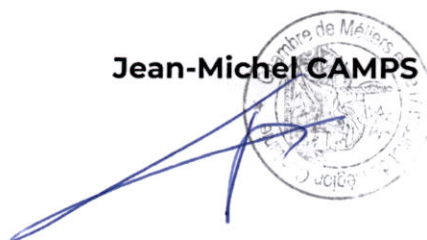
- **Vigilance sur les contraintes réglementaires**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn attire l'attention sur la nécessité de garantir une lisibilité des règles pour les artisans intervenant dans le périmètre du SPR. Une concertation régulière avec les professionnels du secteur serait souhaitable pour faciliter l'appropriation du règlement et éviter les blocages dans les projets

En conclusion, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn émet un avis favorable sur le projet de PVAP de la commune de Puycelsi, en soulignant son potentiel de valorisation du patrimoine artisanal et de dynamisation de l'activité économique locale. Elle se tient à la disposition de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour contribuer à la mise en œuvre opérationnelle du plan, notamment par des actions de sensibilisation et d'information des artisans du territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Jean-Michel CAMPS**





## Le Président

Monsieur Jean-François BAULES  
Vice-Président chargé de l'urbanisme  
Gaillac Graulhet Agglomération  
Técou BP 80133  
81604 GAILLAC Cedex

Albi, le mercredi 26 novembre 2025

---

### **Objet : Avis projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Puycelsi.**

Monsieur le Vice-Président,

Vous sollicitez l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Tarn sur le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de la commune de Puycelsi élaboré dans le cadre du Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi-Larroque.

Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour la clarté et la pédagogie du document. Les cartographies proposées permettent de maîtriser pleinement les zonages du PVAP, tandis que les prescriptions, organisées par zonage et patrimoine, facilitent la compréhension et l'application des règles.

D'une manière générale, le PVAP offre une stabilité juridique et un cadre clair pour les investisseurs, ce qui constitue un atout pour le développement économique local. Cependant, les interdictions liées aux activités telles que les dépôts de véhicules ou les campings..., ainsi que les coûts élevés de conformité aux règles de restauration, peuvent limiter les opportunités économiques.

#### **Du point de vue de l'activité touristique :**

Le PVAP établit un cadre strict de préservation du patrimoine architectural et naturel, ce qui contribue indéniablement à renforcer l'attractivité de la commune. La protection des bâtiments remarquables, des jardins, des arbres et des séquences paysagères crée un environnement unique et authentique, susceptible d'attirer une clientèle touristique en quête de patrimoine et de nature préservée.

Cependant, les contraintes liées aux nouvelles constructions et aux aménagements, peuvent limiter le développement d'infrastructures touristiques.

Il serait donc judicieux d'envisager des mesures d'accompagnement pour faciliter les démarches et promouvoir un tourisme durable, en harmonie avec le cadre patrimonial.

### **Du point de vue des commerces :**

Les commerces locaux bénéficient d'un environnement préservé et valorisé, ce qui attire une clientèle touristique sensible à la qualité du cadre de vie. Les réglementations liées à la restauration des façades, aux menuiseries des baies de boutique, des devantures, les stores et bannes ainsi que les enseignes selon le profil de patrimoine (édifices remarquables et intéressants.) permettront de maintenir et d'améliorer encore l'esthétique du village.

Toutefois, ces contraintes techniques peuvent entraîner une augmentation significative des coûts d'aménagement et peser sur la compétitivité des commerces locaux, en particulier pour les petites structures.

Pour atténuer ces effets, il serait pertinent de mettre en place des dispositifs d'aide financière ou technique, afin de soutenir les commerçants dans leurs efforts de conformité aux règles du PVAP.

### **Concernant le stationnement**

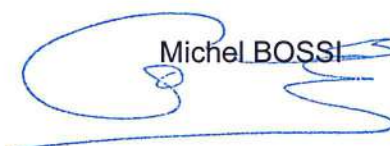
Le document aborde peu la question du stationnement. Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que l'absence de zones dédiées au stationnement des camping-cars et des véhicules de loisirs pourrait décourager les visiteurs de s'arrêter dans les commerces de proximité, surtout si ces derniers dépendent d'une clientèle touristique mobile. Une réflexion sur l'intégration de solutions de stationnement adaptées, en accord avec les règles du PVAP, serait donc la bienvenue.

En conclusion, les mesures présentées nous semblent cohérentes et nécessaires pour conserver l'ambiance médiévale du bourg et préserver le patrimoine. Il conviendrait toutefois d'intégrer des réflexions sur l'usage de la voiture, indispensable pour se rendre à Puycelsi, et en particulier le stationnement. De même un appui technique et financier pour les travaux d'envergure respectant les règles du PVAP paraît essentiel pour assurer une mise en œuvre efficace et équilibrée.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, j'ai le plaisir de vous adresser **un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant le Projet de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de la commune de Puycelsi** élaboré dans le cadre du Site Patrimonial Remarquable de Puycelsi-Larroque. Nous espérons vivement que nos remarques, notamment sur les enjeux liés au stationnement et à l'accompagnement des commerçants et acteurs économiques, pourront être prises en considération pour enrichir ce projet et en optimiser la mise en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

  
Michel BOSSI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Courrier ARRIVÉE le**

**17 NOV. 2025**



**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Affaire suivie par : Benoît GUILLAUME  
Pôle patrimoine et Architecture  
Service de l'architecture, des espaces protégés  
et de la qualité du cadre de vie  
Tél. : 05 67 73 21 05  
Courriel : benoit.guillaume@culture.gouv.fr

Toulouse, le 12/11/2025

Répondre à Drac Occitanie - site de Toulouse  
32, rue de la Dalbade - BP 811  
31080 Toulouse Cedex 6

Réf. : DD/BG/LD/CT/2025.229  
LR/AR n° 1A 217 508 8887 8

Copie : - M. l'Architecte des Bâtiments de France du Tarn  
- MM. les Maires des communes concernées  
- M. le Préfet du département du Tarn

Monsieur le Président,

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, réunie le 14 octobre 2025 sous la présidence de Monsieur Didier DELHOUME, directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles, a examiné les quatre projets de Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) élaborés sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

La Commission a tenu à saluer la qualité du travail conduit par la collectivité et l'agence de M. Rémi Papillault, relevant la densité des études, la clarté des règlements et la cohérence d'ensemble du dispositif de protection à l'échelle intercommunale. Les projets de Rabastens et de Lisle-sur-Tarn/Montans ont été jugés complets et équilibrés, et ne soulèvent pas d'observations particulières. Pour les projets de Puyceli et de Larroque, la Commission a estimé que certains articles du règlement méritaient d'être repris ou précisés, notamment ceux relatifs : au traitement des menuiseries et dispositifs techniques et à l'intégration des équipements de production d'énergie renouvelable.

Soucieuse d'accompagner la collectivité dans la recherche d'un texte équilibré et concerté, la Commission a décidé la mise en place d'une mission de médiation composée de plusieurs de ses membres. Cette mission aura pour objectif d'engager, avec les communes concernées et l'Architecte des Bâtiments de France, un dialogue constructif en vue d'ajustements rédactionnels conformes à l'esprit des débats. Les conclusions de cette mission feront l'objet d'une information lors d'une prochaine séance de la Commission.

Sous ces réserves, la Commission a émis un avis favorable sur les quatre projets. Monsieur Didier DELHOUME, ainsi que les membres désignés pour la mission de médiation, se tiennent naturellement à votre disposition pour convenir d'un temps d'échange à votre convenance, en présence de l'Architecte des Bâtiments de France, afin d'identifier les ajustements souhaitables et d'assurer la bonne continuité de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
Michel ROUSSEL

Pour le préfet de la Région Occitanie et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles  
Michel ROUSSEL

Michel ROUSSEL

**Monsieur le Président  
de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex  
Tél. : 04 67 02 32 00  
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie



**Le Nay**  
**81600 TECOU**

Mission de médiation relative aux  
projets de Plan de Valorisation de  
l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)  
de Larroque et Puycelsi (81)  
du 18 décembre 2025

**Rapport de médiation**

## Rappel du contexte

Les projets de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Puycelsi et de Larroque, élaborés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par l'agence d'architecture de M. Rémi PAPILLAULT, ont été arrêtés en juillet 2025, puis examinés par la 1<sup>ère</sup> section de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) lors de sa séance du 14 octobre 2025. Si les membres de la commission ont salué la qualité d'ensemble des études et des règlements, ils ont estimé que la formulation de certains articles appelait des clarifications, notamment en matière d'installation de menuiseries contemporaines (recours au métal) et d'intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Soucieuse d'accompagner les collectivités dans la recherche d'un texte équilibré et partagé, la CRPA a décidé la mise en place d'une mission de médiation chargée de préciser ces points, en lien étroit avec les élus, les services de l'État et le bureau d'études.

Une partie du territoire des communes de Puycelsi et de Larroque est intégrée dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR), dont les attendus et motivations n'avaient pas fait l'objet de débats au moment de son élaboration. Pour mémoire, la vallée de la Vère est également concernée par une inscription au titre des sites depuis 1985, qui marque la reconnaissance de longue date de l'intérêt paysager, pittoresque et patrimonial de l'ensemble constitué par les deux communes.

## Organisation de la mission

La mission de médiation s'est réunie le 18 décembre 2025 au matin, en mairie de Puycelsi, sous la présidence de M. Didier DELHOUME, directeur adjoint de la DRAC Occitanie, directeur du pôle patrimoine, président de la CRPA du 14 octobre et pilote de la mission de médiation.

Étaient notamment présents :

- Monsieur Didier DELHOUME, DRAC adjoint, directeur du pôle patrimoines et architecture (DRAC Occitanie)
- Mme Annabelle RAVNI, secrétaire générale de la préfecture du Tarn;
- Monsieur Patrick GIRONNET, Architecte des Bâtiments de France et chef de l'UDAP du Tarn et Monsieur Pierre NOVELLA, ingénieur au sein de ce service ;
- M. Lionel MOTTIN, Architecte des Bâtiments de France du Lot, membre de la mission de médiation ;
- M. Alain GUGLIELMETTI, inspecteur des sites à la DREAL, membre de la mission de médiation ;
- M. Rémi PAPILLAULT, architecte du patrimoine, en charge de l'élaboration des PVAP de Puycelsi et Larroque ;
- M. Jean-François BAULES, vice-président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en charge de la culture du patrimoine et de l'urbanisme ;
- Madame Cécile DANESIN, cheffe du service urbanisme de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
- les représentants des mairies de Puycelsi et de Larroque dont Madame la Maire de Larroque et Monsieur le premier adjoint de la mairie de Puycelsi ;
- M. Benoit GUILLAUME, chargé de mission « espaces protégés » de la DRAC Occitanie,

La réunion s'est déroulée en trois temps :

1. Échanges en salle sur les enjeux et les points de blocage identifiés ;
2. Arpentage sur le terrain, successivement à Larroque puis à Puycelsi ;
3. Retour en salle, afin de formaliser des constats partagés et de dégager des pistes d'ajustements rédactionnels.



## **Échanges préalables à la visite de terrain**

En ouverture, la mission de médiation a rappelé et constaté que :

- le SPR s'inscrit dans un contexte où la qualité paysagère et architecturale est reconnue depuis longtemps par les politiques de protection (site inscrit de 1985, motifs de classement du SPR) ;
- un accord large existe sur la quasi-totalité des dispositions des règlements des deux Plans de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (PVAP) ; seuls quelques points rédactionnels demeurent en discussion.

Les élus présents ont souligné que les communes de Puyelsi et de Larroque ont toujours été bien préservées, notamment grâce à une vigilance quotidienne des équipes municipales, et que les règlements validés en conseil municipal leur paraissent aller dans le sens de la protection et de la mise en valeur du SPR.

Le président de la mission a indiqué qu'il s'agissait désormais de trouver une ligne claire : expliciter les exigences réglementaires sans compromettre l'attractivité du territoire.

Les représentants de la commune de Puyelsi ont rappelé que, sur la question du photovoltaïque, deux sujets distincts se posent :

- le besoin d'installer des panneaux solaires sur des toitures existantes ;
- Le maintien ou l'installation de nouvelles exploitations agricoles dont les nouveaux bâtiments d'exploitations, intègrent potentiellement des panneaux photovoltaïques.

Les élus ont exprimé leur inquiétude quant à l'impact potentiel d'un cadre trop contraignant sur la transmission des exploitations et leur mise aux normes, dans un contexte de forte tension du monde agricole. Ils redoutent qu'un niveau d'exigence mal adapté n'accentue la déprise agricole, avec pour effet une fermeture des paysages et un renforcement des risques incendie.

Lors de la phase de consultation des personnes publiques associées, la Chambre d'Agriculture avait demandé un inventaire des exploitations existantes afin de préciser les modalités de mise aux normes de ces dernières.

Alain GUGLIELMETTI, pour la DREAL Occitanie, a rappelé qu'un Plan Paysage de transition énergétique est en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Ce document, élaboré en concertation avec la population et les élus, doit permettre d'inscrire la décarbonation du territoire dans une stratégie globale de transition énergétique, qui ne se limite pas au seul développement du photovoltaïque. Cette démarche pourra contribuer à trouver des solutions localement adaptées.

Les collectivités ont fait part de leurs difficultés à maîtriser les projets de nouveaux bâtiments agricoles (surfaces, gabarits), s'appuyant très largement sur les avis de la Chambre d'Agriculture.

Les représentants de l'UDAP ont rappelé que leur position s'appuie sur l'expertise du bureau d'études et qu'il existe désormais un besoin de convergence et de conclusion, au regard des investissements déjà engagés par les services et la collectivité.

## **Constat sur le terrain et propositions – Commune de Larroque**

Le règlement de PVAP de Larroque, dans sa rédaction actuelle, autorise le recours au métal pour les menuiseries, tout en affichant une priorité donnée à des solutions plus traditionnelles.

Du point de vue de la mission de médiation, ce dispositif doit être complété pour garantir la qualité des interventions lorsque le métal est utilisé. Il est proposé d'introduire un objectif explicite indiquant que, dans le cas de menuiseries métalliques, les travaux doivent :

- être en adéquation avec la typologie du bâtiment concerné ;

- être de nature à respecter et mettre en valeur les dispositions architecturales anciennes, en particulier dans la zone 1, qui concentre les enjeux patrimoniaux.

Les représentants de la collectivité proposent pour leur part que les **conditions techniques encadrant l'emploi du métal** soient précisées (gabarits, profils, sections, teintes, dessins et compositions), en lieu et place de cet objectif, afin que les projets contribuent à la mise en valeur des façades existantes et ne portent pas atteinte à la cohérence d'ensemble du front bâti.

L'UDAP du Tarn a insisté sur la nécessité de disposer d'un règlement juridiquement solide, permettant à l'Architecte des Bâtiments de France de motiver un avis défavorable, le cas échéant, en s'appuyant sur des critères clairement définis. En l'état, la rédaction ne garantit pas pleinement cette sécurité juridique.

La commune a précisé, pour sa part, que l'objectif n'était pas de créer des menuiseries métalliques imitant les menuiseries traditionnelles dans leurs profils et compositions, mais plutôt de permettre des menuiseries contemporaines, sobres et discrètes, conçues de manière à s'effacer au profit de la baie, sans entrer en contradiction avec l'architecture existante.

En l'absence de critères précis, la question a été posée de savoir sur quelle expertise pourrait reposer la validation de scénarios de recours au métal. La mission de médiation a proposé, dans une telle hypothèse, de prévoir une disposition confiant explicitement à l'Architecte des Bâtiments de France le soin de valider ces choix, au cas par cas.

Le bureau d'études a proposé de préciser les cas dans lesquels le recours au métal pourrait être privilégié, en tenant compte :

- de la valeur patrimoniale de l'édifice.
- de certaines proportions de baies ;
- et de typologies de bâtiments particulières, notamment les constructions des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, pour lesquelles les menuiseries en bois font partie intégrante de la composition architecturale.

Les participants se sont interrogés sur l'opportunité de saisir, pour des projets de travaux pouvant présenter une sensibilité sur cette thématique, la Commission Locale du site patrimonial remarquable (CLSPR). Sous réserve d'un choix très sélectif des dossiers, cette commission pourrait constituer un lieu utile d'échange et d'arbitrage. Il a toutefois été rappelé par la communauté d'agglomération la charge importante que représente l'organisation de ces réunions, et que l'avis de la CLSPR, purement consultatif, ne lie pas juridiquement l'Architecte des Bâtiments de France.

La mission de médiation va donc présenter des ajustements rédactionnels dans l'esprit de ces échanges.

## **Constat sur le terrain et propositions – Commune de Puycelsi**

### **Bâtiments agricoles et grand paysage**

S'agissant de la dimension des bâtiments agricoles et de leurs modalités d'intégration dans le grand paysage, en lien avec l'installation de nouveaux exploitants, la mission de médiation a considéré que ces enjeux relevaient prioritairement du document d'urbanisme intercommunal (PLUi), à travailler en lien avec la Chambre d'Agriculture et dans le prolongement des réflexions conduites dans le cadre du Plan Paysage de transition énergétique.

Il a été rappelé que le SPR et le PVAP sont des outils ayant pour vocation première la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager, et non des instruments spécifiques d'encadrement général des constructions liées à l'activité agricole. Ce thème doit donc être traité au moyen d'outils mieux adaptés, à l'échelle intercommunale.

### **Dispositifs photovoltaïques**

La question de l'intégration des dispositifs photovoltaïques a été particulièrement discutée. Il a été rappelé que :

- la zone 1 du PVAP présente le niveau de protection le plus élevé. Elle comprend notamment le hameau situé en vis-à-vis du bourg de Puycelsi, Laval, qui n'a jusqu'à présent jamais été soumis à un niveau de contrainte architecturale comparable ;
- la commune a exprimé le souhait d'abandonner la référence à la « co-visibilité » des panneaux et aux « points de vue remarquables », considérant que, compte tenu de la topographie et de la configuration des lieux, ces notions conduiraient, de facto, à empêcher toute implantation de dispositifs photovoltaïques.

La mission de médiation a rappelé que la préservation de la qualité paysagère de la vallée constituait l'un des principaux arguments ayant motivé le classement au titre des SPR. De ce point de vue, il a été convenu qu'un objectif de bonne intégration paysagère des dispositifs de production d'énergie devait être explicitement inscrit dans le règlement.

Les membres de la mission ont proposé que :

- le respect de cet objectif repose en premier lieu sur l'expertise de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- la commission locale du SPR puisse, le cas échéant, être saisie de dossiers particulièrement sensibles ou emblématiques, sur la base d'un **choix rigoureux et limité** de projets, compte tenu des contraintes propres d'organisation de cette instance.

Il a été rappelé que l'avis de la Commission Locale est consultatif. L'Architecte des Bâtiments de France demeure responsable de ses décisions au regard des dispositions du règlement.

#### **Suites à donner :**

À titre liminaire, il est rappelé que les suites données à la présente mission s'inscrivent dans le cadre fixé par la circulaire ministérielle du 23 décembre 2025 relative aux modalités de renforcement du dialogue entre les architectes des Bâtiments de France et les collectivités territoriales. Dans cette perspective, les ajustements proposés sur les PVAP de Larroque et de Puycelsi ont vocation à s'inscrire dans une logique de règles co-construites, et de renforcement d'instances locales de pré-instruction des projets courants.

Au terme des échanges en salle et de l'arpentage sur le terrain, les participants se sont accordés sur les principes suivants :

- préciser, dans le règlement du PVAP de Larroque, les objectifs et conditions d'emploi des menuiseries métalliques, afin d'assurer leur compatibilité avec les qualités architecturales des bâtiments et de renforcer la sécurité juridique des avis rendus ;
- renvoyer le traitement de la question des gabarits de bâtiments agricoles au PLUi intercommunal et au Plan Paysage de transition énergétique, tout en veillant, dans le cadre du PVAP de Puycelsi, à l'intégration paysagère des dispositifs photovoltaïques ;
- expliciter, pour Puycelsi, un objectif de bonne intégration des installations de production d'énergie renouvelable, en s'appuyant sur l'expertise de l'ABF, avec la possibilité de recourir ponctuellement à la Commission Locale du SPR pour l'examen de dossiers sensibles.

La mission de médiation propose que des projets d'ajustements rédactionnels des articles concernés des PVAP soient préparés par la DRAC, en lien avec l'UDAP du Tarn et le bureau d'études, puis transmis aux mairies de Puycelsi et de Larroque pour observations. Ces propositions, une fois stabilisées avec les communes et la communauté d'agglomération, seront ensuite présentées à la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture.